



ARRETE N° 23.219

Portant réglementation temporaire de la circulation piétonne : venelle menant de la rue du château d'eau à la rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le rapport de M. Olivier Foix reçu en date du 26 juillet 2023,
Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 27 juillet 2023,
Considérant l'absence de garantie quant à la stabilité de l'immeuble avant le passage de l'expert mandaté auprès du tribunal administratif,
Considérant la mise en application de la procédure contradictoire à l'encontre du propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, 9 rue de Nantilly à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers de la venelle :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 01 août 2023 à la date de réception du rapport d'expert : venelle menant de la rue du château d'eau à la rue de Nantilly

- L'accès piétonne de la venelle sera interdit à tout usagers.
- Des barrières seront installées à chaque extrémité de l'immeuble menaçant ruine. (cf. plan annexé)
- L'accès à la porte d'entrée du bâtiment restera accessible par les locataires.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services technique de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 31 juillet 2023
Le Maire



Hervé PINEAU

